

# Règlement du Fonds Muller de la Ville de Genève

LC 21 619.10



*Adopté par le Conseil administratif le 19 décembre 2018*

Entrée en vigueur le 19 décembre 2018

---

*Le Conseil administratif de la Ville de Genève,*

*adopte le règlement municipal suivant :*

## **Art. 1 Buts**

Le Fonds Muller (ci-après : le Fonds) est destiné à l'acquisition de plantes et de livres pour l'herbier et la bibliothèque des Conservatoire et jardin botaniques.

## **Art. 2 Ressources**

Le Fonds est alimenté par :

- des donations ou des legs ;
- des sponsorings, mécénats et partenariats ;
- d'éventuelles donations ou subventions de tiers.

## **Art. 3 Gestion du Fonds**

Un bilan annuel est établi par la direction financière.

## **Art. 4 Décision d'attribution et d'affectation**

Le Conseil administratif décide des attributions et des affectations au Fonds.

## **Art. 5 Préservation du capital**

Le capital du Fonds est préservé et doit être reconstitué en cas de rendement négatif avant de procéder à de nouvelles attributions.

## **Art. 6 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur dès la date de son adoption par le Conseil administratif.